

**Arrêté fédéral
concernant un crédit de programme pour le renforcement
de la coopération avec des Etats d'Europe de l'Est
et pour les mesures d'aide immédiate correspondantes**

du 13 mars 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 22 novembre 1989¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Un crédit de programme de 250 millions de francs est accordé pour une période minimale de trois ans pour porter soutien au processus de réforme en Europe de l'Est.

² Les crédits de paiement annuels seront inscrits au budget.

Art. 2

Les moyens mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être employés en particulier sous la forme de

- a. Contributions non-remboursables;
- b. Prêts;
- c. Garanties.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 6 mars 1990

Le président: Cavelty

La secrétaire: Huber

Conseil national, 13 mars 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

33313

¹⁾ FF 1990 I 121

**Arrêté fédéral concernant un crédit de programme pour le renforcement de la coopération
avec des Etats d'Europe de l'Est et pour les mesures d'aide immédiate correspondantes du
13 mars 1990**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.04.1990
Date	
Data	
Seite	1543-1543
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 122

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.